



## Commission de Surveillance des Opérations Electorales SAISON 2020/2021

### PROCÈS-VERBAL N°1

---

**Réunion du : jeudi 08 octobre 2020**

---

**Président :** M. Didier DOMAT

**Présents :** MM. Mustapha LARBAOUI, Alain PROVIDENTI

**Excusés :** MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN

**Assistante Administrative :** Mme Sophie GERMAIN

---

En préambule, il est rappelé que cette Commission a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- . De l'élection du représentant des clubs à statut amateur participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres (National 1, National 2, National 3, D1 et D2 Féminines) ;
- . De l'élection du Comité de Direction du District parisien.

#### **I. Etudes des candidatures au titre de l'élection du représentant des clubs Nationaux (titulaire et suppléant)**

La Commission,

Rappelé que :

- . Conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 6 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux

*championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.* » (article 7 des Statuts de la F.F.F.). Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de ses Statuts, la Ligue organise la réunion annuelle de ses clubs à statut amateur susmentionnés, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du représentant des clubs participant aux championnats seniors libres, **le Mardi 13 Octobre 2020 à 18h30**. Pour être candidat à cette élection, il convient de remplir les conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 10 des Statuts de la L.P.I.F.F. et les conditions particulières d'éligibilité prévues à l'article 7 des Statuts de la F.F.F. ;

. La déclaration de candidature et la déclaration de non condamnation devaient être envoyées à la Ligue par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de la réunion, soit au plus tard le Samedi 03 Octobre 2020 (cachet de la Poste faisant foi) ;

Constate qu'il a été envoyé à la Ligue une seule déclaration de candidature :

- Monsieur Pascal BOVIS / FC Fleury 91

#### **Vérification des conditions générales d'éligibilité :**

La Commission constate que cette déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais impartis (le 1<sup>er</sup> octobre 2020) soit au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elles respectent donc l'article 20.2.b des Statuts de la Ligue.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil du candidat. La commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'inéligibilité due à des peines prononcées par les autorités judiciaires, il a été demandé via l'appel à candidature que les candidats joignent une déclaration sur l'honneur de non condamnation. Ce document figure en bonne et due forme dans la déclaration de candidature de l'intéressé.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a pas fait l'objet d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

La Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité.

#### **Vérification des conditions particulières d'éligibilité :**

Conformément à l'article 7.1 des Statuts de la Fédération Française de Football, outre les conditions générales d'éligibilité, le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, doit être élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats.

Après vérifications (enregistrement Foot2000), la Commission constate que :

- Monsieur Pascal BOVIS est Président du FC Fleury 91 et par conséquent membre du bureau du club ;

La Commission vérifie par ailleurs à l'aide du logiciel Foot2000 et du site internet de la Ligue que le club soit bien engagé en championnat national seniors libre.

Il est constaté que le club du FC Fleury 91 est engagé en championnat de National 2 et en D1 Arkema pour la saison 2020/2021.

**En conséquence de quoi, la Commission dit que :**

**- l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité imposées est respecté pour la candidature de Monsieur Pascal BOVIS et la déclare recevable.**

## **II. Election du Comité de Direction du District parisien – Mandature 2020/2024**

La Commission,

Rappelé que dans le cadre de la création du District parisien et de la première élection de son Comité de Direction, il a été confié à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue de Paris le soin d'examiner la recevabilité des candidatures ;

Rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 13.1 et 13.3 des statuts du District, le Comité de Direction est composé de 21 membres dont un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin et qu'il est élu au scrutin de liste bloquée ;

Constate qu'à ce jour, la Ligue a reçu une seule liste candidate conduite par Monsieur Philippe SURMON.

En vertu des articles 13.2 et 13.3 des statuts du District, il est procédé aux vérifications de recevabilité de la liste susmentionnée.

### **1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature**

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 03 octobre 2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale du District ; la date buttoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 05 octobre 2020 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 21 membres dont un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

1. Philippe SURMON (Président)
2. André Paul TROUDART (Secrétaire Général)
3. Francis MARTIN (Trésorier)
4. Mustapha BENAYED (Arbitre)
5. Koulalerou BLEHOUI (Educateur)
6. Nathalie SEVENO (Femme)
7. Albane BRODIN-SARTORIUS (Médecin)
8. Jean-François CHERUBIN
9. Jérémie DELATTRE
10. Aymeric DE TILLY
11. Jacques MENDY
12. Jean-Jacques BENGUIGUI
13. Fabrice DARTOIS
14. Jacques LAVIGNE
15. Laurent BRUDER
16. Ezzedine MASMOUDI
17. Jean-François BERRADA
18. Nuno Filipe MIGUEL
19. Nordine DJEDDI
20. Henriqué MARQUES
21. Akim BOUZIDI

## 2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste.

Ces dispositions sont prévues à l'article 13.2.1 du District.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour. L'ensemble des candidats ayant par ailleurs joint à la candidature la copie de leur pièce d'identité.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

**Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste.**

## 3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions particulières d'éligibilité, les dispositions de l'article 13.2.2 des statuts du District invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Mustapha BENAYED est arbitre en activité depuis plus de trois ans. Par ailleurs, les pièces versées au dossier permettent de vérifier qu'il est bien membre de l'UNAF, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur Koulalerou BLEHOUIN est titulaire du B.E.F. Ce dernier diplôme est par ailleurs joint à la candidature. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF, cette dernière ayant été régulièrement concertée. La Commission constate par ailleurs, au regard des pièces annexées au dossier de candidature, que Monsieur BLEHOUIN est membre de la Commission Technique du District 93 depuis plus de trois ans.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame Nathalie SEVENO était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

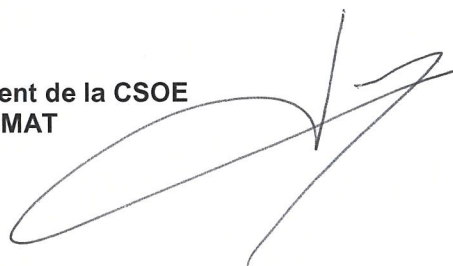
Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame Albane BRODIN SARTORIUS était bien licenciée depuis plus de 6 mois. La Commission constate par ailleurs que la copie de la carte professionnelle de cette dernière a été annexée au dossier de candidature.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste conduite par Monsieur Philippe SURMON.

\*\*\*\*\*

Le Président de la CSOE  
Didier DOMAT



Monsieur Mustapha LARBAOUI  
Membre de la CSOE



Monsieur Alain PROVIDENTI  
Membre de la CSOE

